

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Frontenac
N° 235-06-000001-148

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

COUR SUPÉRIEURE

PIERRE LABRANCHE ET AL.

DEMANDE

C.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS ET AL.

DÉFENSE

ENREGISTREMENT

DÉBUT : 15h02
FIN : 15h36

Salle Bureau du juge Le 11 juin 2020

PRÉSIDENT : **L'HONORABLE LISE BERGERON (JB4420)**

DEMANDE ou REQUÉRANT

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Gabrielle Azran
Azran & Associés Avocats inc.
222, boulevard Saint-Laurent, suite 202
Montréal (Québec) H2Y 2Y3

DEMANDE ou REQUÉRANT

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Gérard Samet

DÉFENSE ou INTIMÉ

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Vincent de l'Étoile
Langlois Avocats
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
20e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

DÉFENSE ou INTIMÉ

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Michèle Bédard
Casavant Mercier
500, Place d'Armes, bureau 2810
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Avocats conseil

HYDRO QUÉBEC

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Jean-Olivier Tremblay
Affaires juridiques Hydro Québec
75, boul. René Levesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

NATURE DE LA CAUSE ***Conférence téléphonique
Gestion***

GREFFIÈRE

Nathalie Houel

15h02

Appel du dossier et identification des procureurs.

Le Tribunal s'adresse aux procureurs.

Il confirme avoir reçu l'avis d'intention de cesser d'occuper de Me Azran.
Le Tribunal rappelle qu'en matière d'action collective, le procureur doit
obtenir l'autorisation du Tribunal pour cesser d'occuper.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

**PIERRE LABRANCHE ET AL.
DEMANDE ou REQUÉRANT**

**C.
ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS ET AL.
DÉFENSE ou INTIMÉ**

- 15h05 Me Azran confirme avoir notifié l'avis d'intention de cesser d'occuper aux deux requérants.
- 15h06 Me Azran indique que le dossier sort de leur cabinet, mais que Me Samet part avec le dossier et déposera un acte de représentation.
- Le Tribunal rappelle aux procureurs le jugement qu'il a rendu dans ce même dossier le 3 mai 2019 et qui leur a été envoyé par courriel plus tôt ce jour.
- 15h09 Me Samet confirme que les requérants souhaitent toujours être représentés par lui. Il n'a pas encore envoyé de procédure indiquant qu'il reprend le dossier. Selon lui, il s'agit d'une continuité.
- 15h10 Me Tremblay indique qu'il ne conteste pas la demande, mais que celle-ci doit être formulée en bonne et due forme au Tribunal, ainsi que l'avis de représentation de Me Samet.
Me Bédard souscrit à ces représentations.
- 15h12 Le Tribunal rappelle qu'il est tributaire du cadre procédural plus strict qui s'applique en matière d'action collective.
- Il attend une demande formelle écrite de Me Azran pour être autorisée à cesser d'occuper.
- Me Samet s'interroge sur le libellé exact de la procédure qu'il doit déposer. Le Tribunal ne peut lui donner d'opinion juridique.
- 15h17 Me Samet va immédiatement produire un acte de représentation, qui ne sera valable que lorsque la demande pour être autorisée à cesser d'occuper aura été accordée par le Tribunal.
- 15h18 Le Tribunal s'interroge sur la manière de diffuser cette information aux membres.
- 15h20 Me Azran confirme qu'aucun site internet n'existe pour cette action collective.
- 15h21 Le Tribunal demande s'il existe un réseau de quelques personnes qui

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

PIERRE LABRANCHE ET AL.
DEMANDE ou REQUÉRANT

C.
ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS ET AL.
DÉFENSE ou INTIMÉ

- diffusent l'information quant à cette action collective.
Me Samet indique qu'il organisera sous peu une réunion d'information avec les membres de l'action collective. Il fait également état d'une personne qui se charge de diffuser l'information aux membres.
- 15h25 Me Samet indique avoir obtenu la confirmation officielle ce jour de monsieur Labranche et madame Stewart que ceux-ci souhaitent qu'il reprenne le dossier.
- 15h27 **Me Azran transmettra au Tribunal une demande pour être autorisée à cesser d'occuper en la notifiant aux personnes concernées.** Celle-ci pourra être entendue au téléphone.
- Cette demande sera déposée sur le registre des actions collectives.**
- Un avis aux membres ne serait pas nécessaire vu la non-contestation des défenderesses.
- 15h30 Me Bédard et Me Tremblay s'en remettent à la décision du Tribunal pour la publication de cette demande.
- Dès que le Tribunal aura reçu la demande pour être autorisée à cesser d'occuper, il convoquera les procureurs à une conférence téléphonique pour en disposer.**
- Le Tribunal communiquera un numéro de conférence, auquel pourront se joindre des membres s'ils le désirent.
- 15h35 **Me Samet produira dans les meilleurs délais son avis de représentation.**
- 15h36 **Fin de la conférence téléphonique.**
- Nathalie Houel*
Nathalie Houel, greffière-audicière

MESURES DE GESTION

VU la gestion par conférence téléphonique tenue ce jour avec les

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District de Frontenac

N° 235-06-000001-148

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

**PIERRE LABRANCHE ET AL.
DEMANDE ou REQUÉRANT**

c.
**ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS ET AL.
DÉFENSE ou INTIMÉ**

procureurs;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DONNE ACTE aux procureurs des mesures de gestion reproduites ci-dessous :

- Me Azran transmettra au Tribunal une demande pour être autorisée à cesser d'occuper en la notifiant aux personnes concernées;
- Cette demande sera déposée sur le registre des actions collectives;
- Dès que le Tribunal aura reçu la demande pour être autorisée à cesser d'occuper, il convoquera les procureurs à une conférence téléphonique pour en disposer;
- Me Samet produira dans les meilleurs délais son avis de représentation.



LISE BERGERON, j.c.s.